

MINISTERE DE L'INTERIEUR, MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Direction du budget 5^{ème} Sous-direction
Bureau des collectivités locales

Direction générale des finances publiques Service des collectivités locales

ELISE Nº 16-001922-D

Le ministre de l'intérieur

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

à

Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR: INTB1601970N

NOTE D'INFORMATION du 8 février 2016

<u>OBJET</u>: Fonds de compensation pour la TVA. – Application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

PJ: 11 fiches

La présente note d'information vise à présenter les nouvelles dispositions législatives relatives au FCTVA issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

Elle rappelle également les conditions d'éligibilité des immobilisations confiées à des tiers non bénéficiaires au regard des modifications réglementaires et jurisprudentielles récentes.

Enfin, cette note actualise les conditions d'instruction des états déclaratifs, de versement des attributions du FCTVA et de présenter la démarche d'analyse des risques qui est mise en place par le ministère.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

En 2016, les ressources du fonds progressent de +85 M€ pour s'élever à 6 046 M€, sous l'effet notamment de l'augmentation du taux forfaitaire appliqué en 2014 et 2015 et de l'élargissement de l'assiette des dépenses éligibles en particulier aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées en 2014 est de 15, 761% et le taux applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 16,404%.

<u>I/ Les nouvelles dispositions législatives issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ont apporté des modifications substantielles aux modalités d'attribution du FCTVA et ont élargi les possibilités de contrôle des préfectures.</u>

A. L'éligibilité au FCTVA a été élargie aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif du FCTVA était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 34, est ainsi rédigé :

« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du ler janvier 2016.

En cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée, par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, même si ayant le caractère d'une indemnité elles sont inscrites à la section de fonctionnement d'un compte administratif. »

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1^{er} janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

La fiche 1 jointe à la présente note détaille les conditions d'éligibilité de ces nouvelles dépenses et la fiche 2 précise la procédure de déclaration et de contrôle des dépenses d'entretien ainsi que les modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne en 2016 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

Les dépenses du dernier trimestre 2015 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1^{er} trimestre 2016, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2015.

B. Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques deviennent également éligibles, sous certaines conditions.

Afin d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière de d'infrastructures de hautdébit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit, après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du CGCT, un alinéa permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine:

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan "France très haut débit". »

Les collectivités percevant le FCTVA l'année de réalisation de leurs dépenses (cf. ci-dessus) sont fondées à demander en 2016 le bénéfice du FCTVA au titre des dépenses d'aménagement numérique qu'elles ont réalisées en 2015 et qui n'ont pas été prises en compte pour le calcul du FCTVA 2015.

Il est rappelé que les dépenses affectées à la réalisation d'activités imposables à la TVA n'ouvrent pas droit à compensation par le biais du FCTVA lorsque la TVA est récupérable par la voie fiscale.

Ainsi, seules sont concernées par la mesure les mises à disposition à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la TVA. Par conséquent, la mesure adoptée ne s'applique pas aux cas suivants :

- La collectivité exploite elle-même les infrastructures créées en matière d'aménagement numérique. L'activité étant assujettie à la TVA, la collectivité récupère la TVA par la voie fiscale.
- La collectivité territoriale met les infrastructures créées à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la TVA. Elle récupère la TVA par la voie fiscale.
- C. La levée du secret fiscal au profit des services préfectoraux facilitera les contrôles en évitant les risques de double récupération de la TVA.

Dans le cadre du contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA, les services préfectoraux doivent s'assurer auprès des services de la direction générale des finances publiques que les collectivités ne peuvent pas récupérer la TVA par la voie fiscale grâce à l'exercice de leurs droits à déduction.

Afin de faciliter et renforcer le contrôle de l'éligibilité des dépenses, l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2015 a modifié le livre des procédures fiscales en y introduisant un article L. 135 ZD ainsi rédigé :

« Art. L. 135 ZD. — Les agents de l'administration fiscale transmettent chaque année aux agents des services préfectoraux appelés à instruire les demandes d'attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée l'information relative à la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales, des groupements et des établissements établis dans le ressort territorial de la préfecture, à raison des activités qu'ils exercent.

« Les agents de la direction générale des finances publiques transmettent aux agents des services préfectoraux mentionnés au premier alinéa les informations nécessaires à l'appréciation de ces demandes. »

Ce nouvel article instaure une dérogation au secret professionnel auquel sont soumis les agents de la direction générale des finances publiques en les autorisant à transmettre les informations utiles pour apprécier l'éligibilité des dépenses engagées par les collectivités au regard du régime de TVA des activités des collectivités locales. Les modalités relatives à la transmission des informations utiles aux services préfectoraux seront précisées ultérieurement.

II / Des modifications jurisprudentielles et réglementaires récentes font évoluer les conditions d'éligibilité des immobilisations confiées à des tiers non bénéficiaires.

A. Le FCTVA peut être désormais attribué au titre d'un équipement affecté à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégations de service public).

De récentes décisions de cours administratives d'appel validées par le Conseil d'Etat sont venues préciser la portée de l'article L.1615-7 du CGCT et en particulier les conditions d'éligibilité des équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires et affectés à une activité commerciale mais d'intérêt général.

Lorsque le tiers, à qui a été confié un équipement, exerce une activité assujettie à la TVA mais relevant d'une activité d'intérêt général, la collectivité pourra prétendre au FCTVA dans la mesure où elle n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par la voie fiscale.

La fiche n° 3 détaille et précise cette évolution de la doctrine administrative en matière d'éligibilité.

B. La suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016 entraîne l'éligibilité au FCTVA des biens confiés au délégataire dans certaines conditions.

Jusqu'à présent, dans la majorité des cas, les équipements mis à disposition par les collectivités dans le cadre d'une délégation de service public n'ouvraient pas droit au FCTVA. En effet, le mécanisme fiscal de transfert des droits à déduction prévu à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts permet aux entreprises ou associations assujetties à la TVA chargées de la gestion d'un service public de déduire la TVA afférente aux investissements réalisés par les collectivités territoriales et qui leur sont confiés. En contrepartie, elles versent aux collectivités un montant correspondant à la TVA qu'elles ont pu déduire, ce qui permet à ces dernières d'être remboursées de la TVA acquittée lors de la réalisation des équipements.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée a supprimé ce mécanisme de transfert du droit à déduction. Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat, tels que les définit la jurisprudence administrative.

En conséquence, certains équipements mis à disposition par les collectivités dans le cadre de contrats de délégation de service public conclus à compter du 1er janvier 2016 deviendront éligibles au FCTVA.

La fiche n°4 détaille les conséquences de la suppression du mécanisme du transfert de droit à déduction en matière d'éligibilité au FCTVA.

III / La procédure d'instruction des états déclaratifs et de versement des attributions du FCTVA a été actualisée.

A la suite des modifications législatives intervenues (voir supra I. A.), les modalités d'instruction, de contrôle et d'attribution du FCTVA ont été actualisées en conséquence.

L'ensemble de la procédure vous est rappelée dans les fiches suivantes :

- fiche n° 5 : calendrier de réception et d'instruction
- fiche n° 6 : rappel des taux applicables
- fiche n° 7 : la présentation des arrêtés préfectoraux
- fiche n° 8 : rappel de la date limite de paiement et de la notification des attributions
- fiche n° 9 : les états déclaratifs
- fiche n° 10 : la notice explicative des états déclaratifs

IV. Une démarche d'analyse des risques a été mise en place par le Ministère dont l'objectif est de permettre le renforcement des contrôles des demandes d'attribution.

Un outil a été diffusé aux préfectures dans le cadre d'une démarche d'analyse des risques fondée sur la fréquence et l'incidence financière des motifs de rejet des dépenses déclarées par les collectivités et de reversements de FCTVA qui leur sont demandés notamment en cas de cessions d'immobilisation ou d'assujettissement de l'activité à la TVA.

Il a pour objectif de contribuer au pilotage national et local de la gestion du FCTVA. En effet, un contrôle hiérarchisé des demandes d'attribution du FCTVA doit être privilégié afin de cibler la catégorie de collectivités les plus à risques ou les types de dépenses devant être obligatoirement contrôlées.

Le suivi de la consommation infra-annuelle des attributions du FCTVA est également une priorité pour le ministère. Il est rappelé à vos services que chaque préfecture doit communiquer mensuellement, à compter du mois de septembre, à la DGCL le montant total des arrêtés d'attribution du FCTVA, le montant des dépenses éligibles, le montant des dépenses rejetées ainsi que le montant des dépenses restant à contrôler afin d'évaluer la consommation sur l'année des crédits du fonds.

La fiche n°11 détaille ces différents points de suivi indispensables au pilotage du FCTVA.

Pour le ministre de l'intérieur, Pour la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales

Uldia

Bruno DELSOL ;

Pour le ministre des finances et des comptés publics et par délégation, Le divecteur général des finances publiques

Pour le secrétaire d'Etat chargé du budget et par délégation, Le directeur du Budget

Pour le Directeur Le Sous-directeur

Arnaud JULLIAN

Fiche nº 1

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Le 1er alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT est ainsi rédigé : « Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 ».

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

> Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics et la voirie.

Constituent des dépenses d'entretien les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

Définition des bâtiments publics :

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises ...) des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.

Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales
- dépendances du domaine public routier
- chemins ruraux
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds

Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement.

Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L.1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

L'alinéa 2 de l'article L. 1615-2 du CGCT permet aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles de bénéficier des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien visées au L.1615-1 qu'ils réalisent dans le cadre de leurs compétences sur des biens mis à leur disposition par leurs membres propriétaires.

L'alinéa 3 du même article permet aux services départementaux d'incendie et de secours de bénéficier en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien réalisées dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17 mis à leur disposition.

Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles.

En revanche, les dispositifs dérogatoires actuels permettant à certaines dépenses d'investissement d'ouvrir droit au FCTVA n'ont pas été étendus aux dépenses d'entretien.

L'article L.1615-2 prévoit un certain nombre de dispositifs dérogatoires permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui (réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier d'une autre collectivité ou de l'Etat, réalisation de travaux sur la propriété d'autrui pour lutter contre les risques naturels, réalisation de travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral, réalisation de travaux sur le domaine public fluvial de l'Etat dans le cadre d'une expérimentation). L'article L. 1615-7 prévoit des dérogations permettant aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles confient leurs équipements à l'Etat ou à d'autres tiers non éligibles dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une mission d'intérêt général, lorsqu'elles réalisent des travaux sur des biens d'alpage ou des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques en zone montagne. De même, l'article L.1611-8 permet l'attribution du FCTVA pour les investissements immobiliers mis à disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soins.

L'ensemble de ces dispositifs dérogatoires ne s'appliquent pas aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Es dépenses d'entretien éligibles sont celles <u>payées</u> à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les régimes de versement des attributions du FCTVA prévus aux II et III de l'article L.1615-6 du CGCT s'appliquent à l'ensemble des dépenses éligibles, que les dépenses déclarées constituent des charges de fonctionnement ou des dépenses d'investissement.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne donc en 2016 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même

de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

<u>Attention</u>: Les dépenses du dernier trimestre 2015 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1^{er} trimestre 2016, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2015.

La procédure de déclaration et de contrôle des dépenses d'entretien

Les modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA

> La création de comptes spécifiques dédiés aux dépenses éligibles

Afin de faciliter d'une part le contrôle de l'éligibilité des dépenses et d'autre part le suivi de l'évolution du montant de ces nouvelles dépenses éligibles, des comptes dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie appartenant aux bénéficiaires du fonds seront comptabilisées en section de fonctionnement aux comptes suivants :

- 615221 « Bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832)
- 615231 « Voiries ».

> Des états déclaratifs actualisés

La procédure et le calendrier de déclaration des dépenses n'ont pas été modifiés. Seuls les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien.

Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense et qui sont les seules concernées par la nouvelle mesure en 2016 devront déclarer trimestriellement sur le même document que les dépenses d'investissement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en 2016. La fiche 9 présente un modèle actualisé d'états déclaratifs.

Les collectivités relevant du régime anticipé de versement du FCTVA (N-1) et du régime de droit commun (N-2) bénéficieront du FCTVA en 2016 sur la base des seules dépenses d'investissement déclarées sur les anciens modèles d'états déclaratifs.

> La modification des modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA

L'article 35 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L 1615-5 du CGCT afin de comptabiliser les attributions du FCTVA en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement sont comptabilisées à la section d'investissement du budget des bénéficiaires du fonds.

Les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses de fonctionnement que constituent les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont comptabilisées à la section de fonctionnement des bénéficiaires du fonds.

a) La liquidation du FCTVA:

Il est demandé de calculer de manière séparée le montant du FCTVA correspondant aux dépenses d'investissement ainsi que le montant du FCTVA correspondant aux dépenses de fonctionnement. Le taux de compensation est donc appliqué d'une part à la somme des dépenses réelles d'investissement retenues et d'autre part à la somme des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie retenues.

Par conséquent, les arrêtés d'attribution devront préciser le montant du FCTVA attribué au titre des dépenses de fonctionnement et celui attribué au titre des dépenses d'investissement.

Exemple:

« Pour l'année 2016, la communauté d'agglomération de …! bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de X euros dont Y euros au titre des dépenses de fonctionnement et Z euros au titre des dépenses d'investissement. »

b) L'imputation comptable du FCTVA

Pour les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement et des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie effectuées en 2016, sont imputées en section d'investissement au compte 10 222 « FCTVA ».

La quote-part correspondant aux attributions versées au titre des dépenses de fonctionnement devra être transférée en section de fonctionnement par opération d'ordre budgétaire : débit du compte 10 229 « Reprise sur FCTVA » (chapitre 040) et le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat » (chapitre 042).

Pour les autres collectivités, les recettes de FCTVA perçues en 2016 seront imputées au compte 10 222 « FCTVA ».

A compter de 2017, un compte spécifique sera créé en section de fonctionnement.

Modification jurisprudentielle concernant les conditions d'éligibilité des équipements affectés à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégations de service public)

Deux décisions de Cour administrative d'appel confirmées par le Conseil d'Etat¹sont venues préciser la portée de l'article L.1615-7 du CGCT sur les conditions d'éligibilité des équipements mis à disposition de tiers non bénéficiaires et affectés à une activité commerciale mais relevant d'une mission d'intérêt général.

Lorsque la collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et exploite elle-même les équipements, ou lorsqu'elle met à disposition d'un tiers ces équipements contre une redevance assujettie à la TVA, elle peut récupérer la TVA par la voie fiscale. Les dépenses afférentes à ces équipements sont donc exclues par principe du FCTVA.

En revanche, lorsqu'une collectivité met à disposition à titre gratuit ou contre une redevance non assujettie à la TVA un équipement à un tiers chargé de l'exploiter, hors le cas spécifique de la délégation de service public (cf fiche n°4 sur le mécanisme du transfert des droits à déduction), il n'existe pas de dispositif fiscal permettant la récupération de la TVA. Or, en application du principe de non éligibilité des activités assujetties à la TVA, un tel équipement était exclu du FCTVA en raison de la nature commerciale de l'activité. Par conséquent, la collectivité ne pouvait récupérer la TVA par aucun moyen.

Les jurisprudences précitées considèrent que l'activité commerciale exercée par le tiers ne constitue pas un obstacle au bénéfice du FCTVA pourvu que la collectivité ait confié une mission d'intérêt général aux tiers, condition posée par l'article L.1615-7 du CGCT :

« Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si :

- a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services;
- b) <u>Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général;</u>
- c) Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. »

Ainsi, lorsque le tiers à qui a été confié un équipement exerce une activité assujettie à la TVA mais relevant d'une mission d'intérêt général, la collectivité pourra prétendre au FCTVA dans la mesure où elle n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par la voie fiscale.

¹ Arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 19/10/2012 Ministère de l'Intérieur c/Commune de Saint-Malo validé par le Conseil d'Etat le 28 juin 2013 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 31/05/2012 Ministère de l'Intérieur c/Syndicat intercommunal des Dunes de Flandres validé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2013.

Fiche nº 4

Conséquences de la suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016

En présence d'une délégation de service public, le mécanisme fiscal de transfert des droits à déduction prévu à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts permet aux entreprises ou associations assujetties à la TVA chargées de la gestion d'un service public de déduire la TVA afférente aux investissements réalisés par les collectivités territoriales et qui leur sont confiés. En contrepartie, elles versent aux collectivités un montant correspondant à la TVA qu'elles ont pu déduire, ce qui permet à ces dernières d'être remboursées de la TVA acquittée lors de la réalisation des équipements.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée supprime ce mécanisme de transfert du droit à déduction. Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat, tels que les définit la jurisprudence administrative.

Une collectivité qui décide de confier un bien à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public peut bénéficier du FCTVA conformément à l'article L 1615-7 a) du CGCT. Le bénéfice du fonds suppose que la TVA ne puisse être récupérée par la voie fiscale :

« Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si :

- a) <u>Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué</u>, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;
- b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général;
- c) Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat. »

Deux situations doivent être distinguées :

1/ <u>Les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité sont mis à disposition du délégataire à titre onéreux</u>

Les collectivités sont assujetties à la TVA lorsque le montant de la redevance versée par le délégataire à la collectivité est suffisant pour que le caractère onéreux de la mise à disposition soit reconnu : la redevance perçue par la collectivité en contrepartie de la mise à disposition des équipements est soumise de plein droit à la TVA.

Il s'agit donc d'une activité assujettie à la TVA, exclue du bénéfice du FCTVA. Les collectivités pourront récupérer la TVA ayant grevé les investissements directement par la voie fiscale par l'exercice de leur droit à déduction.

2/ Les équipements nécessaires à l'exploitation sont mis à disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance symbolique :

Les collectivités n'ont pas la possibilité de récupérer la TVA directement par la voie fiscale du fait de la non-existence ou du non-assujettissement à la TVA de la redevance symbolique.

a) <u>Dans l'hypothèse</u> d'une délégation de service public en cours au 1^{er} janvier 2016 :

- Lorsque le délégataire est lui-même soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service (ce qui est la grande majorité des situations) :

La procédure de transfert des droits à déduction est toujours ouverte aux collectivités locales. Elles peuvent ainsi récupérer la TVA indirectement par la voie fiscale et non par le biais du FCTVA. En effet, cette procédure autorise la collectivité à transférer au délégataire ses droits à déduction de la TVA ayant grevé les biens mis à disposition. Le délégataire déduit lui-même la TVA acquittée par la collectivité et rembourse à la collectivité une somme correspondante.

- Lorsque le délégataire n'est pas lui-même soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service :

La procédure de transfert des droits à déduction ne peut être utilisée. Par conséquent, en application de l'article L.1615-7 du CGCT, la collectivité bénéficie du FCTVA.

b) <u>Dans l'hypothèse</u> d'une délégation de service public conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 ou d'un avenant entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat :

Le mécanisme du transfert des droits à déduction étant supprimé, la collectivité récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

Calendrier de réception et d'instruction des états déclaratifs des dépenses

Les modalités d'instruction et de versement des attributions du FCTVA dépendent du régime de versement de chaque type de bénéficiaires.

• Pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux, les métropoles et les communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération ainsi que dans le cas particulier défini à l'article L.1615-6 du CGCT des dépenses éligibles visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles :

<u>Année N</u>: Réalisation de la dépense et attribution du FCTVA sur la base des états déclaratifs établis par la collectivité et des états de mandatements <u>trimestriels</u>.

• Pour les autres collectivités :

Année N : Réalisation de la dépense.

Année N+1 : Il est conseillé de fixer les dates limites suivantes de dépôts de demandes d'attribution.

- Les bénéficiaires du versement anticipé transmettent leurs états déclaratifs <u>dès la fin de l'année N et avant le 31 mars de l'année N+1</u> aux services préfectoraux qui procèdent à l'attribution du FCTVA en N+1 au regard du compte administratif. Il convient donc d'attendre le vote du compte administratif pour contrôler les états déclaratifs.
- Les collectivités soumises au régime de droit commun (n+2) doivent transmettre leurs états déclaratifs avant le 31 décembre N+1.

<u>Année N+2</u>: Les services préfectoraux contrôlent et attribuent le FCTVA aux bénéficiaires du fonds restant dans le droit commun sur la base des états déclaratifs et du compte administratif.

Fiche nº 6

Le taux de compensation du FCTVA

Le taux de compensation du FCTVA est déterminé en fonction du taux normal de TVA, minoré d'une réfaction en raison de la contribution française au budget européen assise sur la ressource TVA.

En raison du passage du taux normal de TVA à 19,6 % en 2003, les dépenses éligibles au FCTVA faisaient l'objet d'un taux de compensation de 15,482 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux normal de TVA s'élève à 20 %. Les dépenses éligibles au FCTVA réalisées en 2014 se voient appliquer un taux de compensation de **15,761** %

En effet, lorsque le bénéficiaire du fonds réalise une dépense de 100 € hors taxe, il convient de rapporter le montant de la taxe payée, soit 20,00 €, au montant total de la charge supportée par cette collectivité, soit 120,00 €. Le taux de restitution devrait être de 20 / 120, soit 16,666 %. Après application de la réfaction de 0,905 point, le taux du FCTVA est de 15,761 %.

A compter de 2015, il est appliqué une réfaction limitée à 0,262 point. Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 est donc de **16**, **404%**.

Entrée en vigueur du taux du FCTVA	Taux normal de TVA	Réfaction	Taux du FCTVA
2003	19,6%	0,905 point	15,482%
2014	20%	0,905 point	15,761%
2015	20%	0,262 point	16,404%

Le taux de compensation du FCTVA est appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses éligibles quel que soit le taux de la TVA (taux normal ou taux réduit) effectivement supporté.

Les services préfectoraux devant attribuer le FCTVA pour des dépenses réalisées en (n), (n-1) et (n-2) selon que le bénéficiaire du fonds bénéficie ou non du mécanisme de versement anticipé, les différents taux de compensation à utiliser sont les suivants :

Nature du bénéficiaire du fonds	2016	2017
Droit commun (n-2)	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %
Versement anticipé (n-1)	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %
CC / CA / communes nouvelles/ métropoles se substituant à des CA/établissements publics territoriaux + intempéries exceptionnelles (n)	Dépenses 2016, taux de 16,404 %	Dépenses 2017, taux de 16,404 %

Les arrêtés préfectoraux relatifs au FCTVA

Depuis le 1er janvier 2012, la gestion du prélèvement sur recettes relatif au FCTVA est effectuée dans l'application Chorus.

Le compte d'imputation du FCTVA (4651100000) a été ventilé en sept comptes de recettes (codes CDR) en fonction de la nature du bénéficiaire du fonds.

Catégorie	Code CDR	Compte
FCTVA – Communes, communes nouvelles	COL8001000	4651100000
FCTVA - Départements	COL8101000	4651100000
FCTVA - Régions	COL8201000	4651100000
FCTVA - Communautés de communes, communetés d'agglomération, établissements publics territoriaux	COL8301000	4651100000
FCTVA - Communautés urbaines et métropoles	COL8401000	4651100000
FCTVA - Syndicats de communes et syndicats mixtes	COL8501000	4651100000
FCTVA - Autres bénéficiaires (régies personnalisées, SDIS, CCAS, caisses des écoles, CNFPT, CGFPT)	COL8601000	4651100000

Les arrêtés d'attribution doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

- l'année de versement des attributions du FCTVA
- le numéro du compte (465 11 00000),
- le code CDR permettant de déterminer la catégorie du bénéficiaire,
- une mention précisant " non interfacée ", car la dotation n'est pas interfacée avec l'application Chorus,
- le nom du bénéficiaire et le montant octroyé.

Les arrêtés d'attribution devront préciser le montant du FCTVA attribué au titre des dépenses de fonctionnement et celui attribué au titre des dépenses d'investissement.

Exemple:

« Pour l'année 2016, la communauté d'agglomération de ... bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2016 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de X euros dont Y euros au titre des dépenses de fonctionnement et Z euros au titre des dépenses d'investissement. »

Les remboursements de FCTVA par les collectivités territoriales s'imputent sur les mêmes comptes.

La date limite de paiement et la notification des attributions du FCTVA

Une date limite de paiement du FCTVA est fixée chaque année par la Direction du Budget <u>au cours de la première semaine du mois de décembre</u>, afin de pouvoir anticiper le montant du FCTVA réellement consommé avant la fin de l'exercice budgétaire. Au-delà de cette date, plus aucun paiement ne sera effectué. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Corrélativement, une date limite de signature et de transmission des arrêtés préfectoraux d'attribution ou de reversement est fixée par la Direction générale des collectivités locale au cours de la <u>dernière semaine du mois de novembre</u>, l'instruction des états déclaratifs devant donc être réalisée avant ce terme. Par conséquent, les dossiers non encore traités dans les délais ne pourront faire l'objet d'une attribution du fonds qu'au cours de l'exercice suivant.

Il est obligatoire de notifier systématiquement les montants attribués au titre du FCTVA et non pas seulement dans le cas où des dépenses présentées par la collectivité ont été rejetées lors du contrôle d'éligibilité.

Les collectivités doivent pouvoir avoir connaissance du montant du FCTVA qui leur sera attribué afin de présenter un budget dont les recettes ont été évaluées de façon sincère, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Il importe donc de notifier le montant du FCTVA dont chaque collectivité va bénéficier dès signature des arrêtés d'attribution par le préfet et transmission aux services des directions départementales et régionales des finances publiques.

Les décisions de refus d'attribution du FCTVA doivent être motivées en droit. Dans le cadre d'un recours contentieux, le défaut de motivation d'une décision administrative constitue, en effet, un motif d'annulation.

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contentieux ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Modèles d'états déclaratifs actualisés à communiquer aux bénéficiaires du FCTVA

Les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense et qui sont les seules concernées par la nouvelle mesure en 2016 devront déclarer trimestriellement sur le même document que les dépenses d'investissement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées en 2016.

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE

ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

Commune or	u établissement bénéficiaire :	Montant
	DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE (payées à compter du 1 ^{er} janvier 2016)	
A Total des comptes 615221 ou	BUDGET PRINCIPAL	
61521 et 615231 Etat 1-A	BUDGETS ANNEXES	
	TOTAL A	
В	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE	
1 - TOTAL	DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES TOTAL A - B	

		Montant
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
C Total des	BUDGET PRINCIPAL	
comptes,21, 23, 202 et 205 Etat 1-B	BUDGETS ANNEXES	
Comptes	FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
204	2) FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
	TOTAL C	

D	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la	
	participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	7 3 4 4
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 2)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 5)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art L. 1615-2 du CGCT)	
	TOTAL D	
	TOTAL C+D	
E	DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE	
	• Etat n° 2-B	
	 Etat n° 3: subventions d'investissement TTC de l'Etat 	
	 Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle) 	
Harrist Name of Street	TOTALE	
	TOTALE	

3- TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES	TOTAL (1+2)	- 9
---------------------------------	-------------	-----

Cachet de la collectivité

Certifié exact Fait à , le Le maire ou le président,

ETAT N°1-A ANNEE Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1er janvier 2016

S	TTC	
Montants	TH	TOTAL TTC (à reporter sur l'état consolidé Partie A)
Destination du bien	et utilisateur principal	
Modalité de gestion du service : délégation	de service public, régie, marché	
Libellé précis des opérations : fravaux		Cachet de la collectivité
Compte	et article	

Faità

<u>a</u>

ETAT N°1-B ANNEE Dépenses réelles d'investissement

S	TTC	
Montants	TH	TOTAL TTC (à reporter sur l'état consolidé Partie C)
Destination du bien	et utilisateur principal	
Modalité de gestion du service : délégation	de service public, régie, marché	
Libellé précis des opérations : travaux,		Cachet de la collectivité
Compte	et article	

Fait à

<u>a</u>

9

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1-B. - ANNEE Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Le Maire (ou le Président) <u>certifie</u> que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à

<u>o</u>

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1-B ANNEE

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

	_	
6 Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : 8+€	TTC	
Montar l'indemn droit au	HT	
rsées après trion et es au compte 78	TTC	Total TTC à reporter sur l'état consolidé partie D-8
Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678	HT	
Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678	77C	
Acomptes 2: mais n'ayar lieu à attribr requalifiés e et compte	HT	
Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*	TTC	
	HT	
Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*		
Prix total du marché		
Date du jugement d'annulation		
Qualification et nature du marché		
Compte et article		

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à

<u>e</u>

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1-B ANNEE

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité (article L. 1615-2 du CGCT)

Montant TTC	
Nom et visa du cosignataire de la convention	TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-9)
Date de la convention	
Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	
Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoire)	

Fait à

<u>,</u>

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1-B ANNEE

Subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie Imputés au compte 204

(article L. 1615-2 du CGCT)

Montant TTC	
Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie C-2)
Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs)	
Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	

Fait à

<u>o</u>

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1-B ANNEE

Frais d'études en vue de la réalisation d'une opération d'investissement (article L.1615-7 du CGCT)

Chez la collectivité qui réalise l'étude

Montant TTC	
Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D – 10)
Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	
Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	

Chez la collectivité qui fait les travaux

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1
Fait à , le			

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1-B -ANNEE

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (article L. 1615-2 du CGCT)

	1
Montant TTC	
Nom et visa du cosignataire de la convention	TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-11)
Date de la convention	
Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	
Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,)	

Fait à

<u>,</u>

ETAT N°2-A ANNEE

Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du FCTVA

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisées pour les l	Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option		
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers	moine de tiers		
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
		Ce	Certifié exact
Sachet de la collectivité			
	TOTAL DES DEPENSES EXCLUES	32	Fait à le
	A reporter sur l'état consolidé partie B	Fe	Le maire ou le président,

ETAT N°2-B ANNEE

Dépenses d'investissement réalisées exclues du FCTVA

L:	Page du compte administratif	
nt des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA : à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de L.1615-7 du CGCT	Montants	
Dépenses d'investissement concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA. pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de L.1615-7 du CG	Opérations	
	Tiers	

Page du compte administratif	Montants	Opérations	Tiers
	VA au titre de ces dépenses	Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses	
	collectivités compétent en la matière au compte administratif de la collectivité	Dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité	

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	
Dépenses de voirie réali	Nom de la collectivité ter groupement ayant réalis	

Voir page suivante

Opérations d'investissement concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrag	conformément aux dispositions d	l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 211-7 du code de l'éducation
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (comptes 237 ou 238 « avances et acomptes ») Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.	s 237 ou 238 « avances et acomptes it d'une prévision et d'une dérogatio	s ») n à la règle du service fait.
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Subventions d'investissement pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)	sur le domaine public routier (article L.	1615-2 du CGCT)	
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif	

Voir page suivante

	Dépenses d'investissement exclues de l'assiette du FCTVA	ssiette du FCTVA	
Dépenses réalisées pour les be	Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option		
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisés sur le patrimo	Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers (hors ceux bénéficiant des dérogations de l'article L.1615-2 du CGCT))	
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens	Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II d	par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (transfert du droit à déduction)	t du droit à déduction)
Délégataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif
achet de la collectivité		Certifie	Certifié exact
	TOTAL DES DEPENSES EXCLUES A renorter sur l'état consolidé Partie E	Faità	
	ביילאסייסי ספיי סיפר ססווססוומס - מייט א	רם	Le maire ou le president,

ETAT N°3 - ANNEE

Subventions d'investissement spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

FOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC	A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact Fait à Le maire ou le président,

ETAT N°4 - ANNEE

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessio	Cessions d'immobilisations	ions			
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu

Cachet de la collectivité

Certifié exact Fait à Le maire ou le président,

ETAT N°5 - ANNEE

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2016:

Prix hors taxe

200 000 euros

Taxe sur la valeur ajoutée (20%)

40 000 euros

Prix toutes taxes comprises

240 000 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2020.

		Α	В	C = B
Montant de l'investissement T.T.C. Montant de l'investissement H.T.		FCTVA	Crédit de	FCTVA à
	reçu	départ (1)	reverser	
240 000	200 000	39 369	32 000	32 000

^{(1) 40 000 (}TVA supportée) X16/20 = 32 000

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2016-2017-2018-2019). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2020 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe 200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%) 40 000 euros
Prix toutes taxes comprises 240 000 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 39 369 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6 - ANNEE

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2016:

Prix hors taxe Taxe sur la valeur ajoutée 200 000 euros 40 000 euros

Prix toutes taxes comprises

240 000 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2020.

		А	В	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
240 000	200 000	40 000	32 000 (1)	32 000

(1) 40 000 X16/20 = 32 000

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2016 - 2017 - 2018 - 2019).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

Fiche no 10

Notice explicative des états déclaratifs actualisés

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat consolidé des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de l'état consolidé concerne les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie:

<u>La partie A</u> reprend la totalité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites : - au **compte 615221/61521** pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1^{er} janvier 2016

- au compte 61523 pour les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

<u>La partie B</u> reprend les dépenses d'entretien à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur l'état n° 2-A.

Total A - B = montant des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA

La deuxième partie de l'état consolidé concerne les dépenses réelles d'investissement :

La partie C reprend la totalité des dépenses réelles d'investissement inscrites :

- aux comptes 21 et 23;
- au compte 202 « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »
- au compte 205 pour les seules dépenses de logiciels
- au **compte 204**: dans cette partie C de l'état consolidé, figurent les subventions d'investissement versées pour les monuments historiques, les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 4 et l'état n°1-B devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

<u>La partie D</u> vise les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées sur des comptes éligibles.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie D doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 2 à 5 à l'état n° 1-B.

Les dépenses visées en partie D-4 de l'état consolidé sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en D-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie D-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie D-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La partie D-8 de l'état consolidé devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie D-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur <u>le domaine public routier</u> de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées <u>au compte 458</u>.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, sur l'état consolidé partie D-9 et à l'annexe 3 de l'état n°1-B pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2-B pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie D-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 5 devra être complétée.

La totalisation C + D donne le montant des dépenses d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA.

<u>La partie</u> reprend les dépenses d'investissement à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2-B et 3.

Total C + D - E = montant des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA

II – Etats 1-A et 1-B : Détail des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

<u>Etat 1-A Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie potentiellement éligibles au FCTVA</u>

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)
- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.
- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du très haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Etat 1-B Dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)
- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.
- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe 1 à l'état n°1-B Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;
- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être:

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe 2 à l'état n°1-B - Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe 3 à l'état n°1-B – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Annexe 4 à l'état n°1-B – Subventions d'investissement versées pour des travaux de voirie

Il s'agit des subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe 5 à l'état n°1-B - Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

<u>Annexe 6 à l'état n°1-B – Opérations</u> réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de <u>l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques</u>

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

III - Etats n° 2-A et 2-B : Dépenses à exclure du FCTVA

L' état n° 2-A détaille les dépenses d'entretien à exclure :

- Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers.
- les dépenses concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-A
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI).

L' état n° 2-B détaille les dépenses d'investissement à exclure :

- Les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.
- Les dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.
- Les investissements concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).
- Les investissements concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L. 211-7 du code de l'éducation.
- Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux.
- Les subventions d'investissement reçues pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.
- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-B
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que certains achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23);
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

IV - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'investissement d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées.

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4). La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

NB: pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux et les communautés urbaines ou métropoles issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif

Fiche no 11

La démarche d'analyse des risques

La remontée des informations relatives au FCTVA

I/ La mise en place d'un outil d'analyse des motifs et des taux de rejet des dépenses déclarées ainsi que des reversements de FCTVA demandés aux collectivités

Dans le cadre de la démarche d'analyse des risques visant à mesurer la fréquence et l'incidence financière des motifs de rejet des dépenses déclarées et de reversements de FCTVA par les collectivités, un outil de suivi a été élaboré. Il a ainsi pour objectif de contribuer au pilotage national et local de la gestion du FCTVA. Il permet de déterminer des critères pertinents pour la mise en place d'un contrôle hiérarchisé des demandes d'attributions du FCTVA afin de cibler la catégorie de collectivités les plus à risques ou les types de dépenses devant être obligatoirement contrôlées.

Cet outil a été diffusé aux préfectures le 28 juillet 2015 et publié sur le site Intranet de la DGCL et de la DEPAFI. Un premier retour a été demandé aux préfectures pour le 30 octobre 2015 et un second retour pour le mois de janvier 2016.

Il consiste à recueillir des données sur les dossiers de FCTVA traités par les services préfectoraux:

- le montant des dépenses rejetées par motif
- le taux de rejet des dépenses pour chaque collectivité
- le montant des reversements de FCTVA demandés aux collectivités par motif

L'outil rassemble les données dans un tableau de bord qui permettra d'engager une analyse sur le traitement des demandes d'attributions du FCTVA en offrant plusieurs points d'entrée : le type de collectivité, la taille de la collectivité (distinction entre les communes de + de 10 000 habitants et les communes de - de 10 000 habitants), les motifs de rejet des dépenses et les motifs des reversements, le montant des dépenses rejetées et des reversements de FCTVA.

Cet outil sera déployé chaque année et une restitution faite en direction des préfectures de manière à participer au pilotage local du FCTVA.

Il est par ailleurs rappelé l'obligation de contrôle systématique par les services préfectoraux :

- des cessions de biens meubles ou immeubles :

Le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu.

Les collectivités doivent ainsi compléter l'état déclaratif n° 4 et préciser toutes les cessions qui peuvent donner lieu à remboursement du FCTVA. Il est possible que les collectivités omettent de compléter cet état.

Sur le compte administratif, les cessions à titre onéreux sont portées sur le compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations ».

Afin d'éviter un risque de non récupération des sommes versées au titre du FCTVA, il appartient aux services préfectoraux de procéder à un rapprochement systématique du compte 775 avec les états déclaratifs de FCTVA. Si un écart apparaît, il s'avère nécessaire de demander des informations complémentaires aux collectivités avant de calculer l'attribution du FCTVA.

- du régime fiscal des activités des collectivités :

Seules sont éligibles les dépenses ayant supporté la TVA mais non exposées pour une activité assujettie à la TVA. Les dépenses éligibles ne doivent donc pas pouvoir donner lieu à droit à déduction.

Or, l'article 256 B du code général des impôts dispose que certaines activités des collectivités territoriales sont obligatoirement assujetties à la TVA et l'article 260 A de ce même code leur permet d'assujettir d'autres activités à la TVA sur option.

Les informations sur l'assujettissement ou non d'une activité sont parfois difficiles à obtenir de la part de la collectivité. Aussi, afin de pallier le risque de double remboursement de TVA (par la voie fiscale et par compensation du FCTVA) sur une dépense éligible, il apparaît nécessaire que les services des directions départementales des finances publiques transmettent systématiquement, au moins une fois par an, les informations dont ils disposent concernant la situation au regard de la TVA des activités des collectivités. Cet échange d'informations est facilité par la levée du secret fiscal votée en loi de finances rectificative pour 2015. Les modalités relatives à la transmission des informations utiles aux services préfectoraux seront précisées ultérieurement.

II/ Les modalités de suivi infra-annuel de la consommation du FCTVA

Afin de pouvoir suivre la consommation des crédits de FCTVA, il importe que, dès le mois de septembre, chaque préfecture communique à la DGCL pour chaque mois restant à courir d'ici la fin de l'année le montant total des arrêtés d'attribution du FCTVA, le montant des dépenses éligibles, le montant des dépenses rejetées ainsi que le montant des dépenses restant à contrôler. A cette fin, il reviendra aux services préfectoraux de renseigner un tableau de suivi via l'application ORIP2 accessible par le lien suivant : http://orip2.dgcl.minint.fr.